

Art. 1er. L'association a pour objet : la formation d'une harmonie et enseignement musical, sous la dénomination « Harmonie Royale Saint-Clément ». L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art.2. Le siège social est établi Grande-Trussogne, 2 à 5561 Houyet. Arrondissement judiciaire de Dinant.

Art.3. La durée de l'association est illimitée.

Art.4. Le nombre des associés est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq.

Art.5. De nouveaux membres peuvent être admis par le conseil d'administration, qui jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation.

Art.6. Les conditions mises à la sortie des membres de l'association sont réglées conformément aux dispositions légales.

Art.7. Les associés ne sont astreints au paiement d'aucun droit d'entrée, ni d'aucune cotisation. L'associé démissionnaire, démissionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un associé décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Art.8. L'assemblée générale est composée des membres de l'association et présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Art.9. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur délégué dans tous les cas prévus par les statuts ou à la demande d'un cinquième au moins des associés, au moyen de lettres adressées à ceux-ci huit jours avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour

Art.10. L'assemblée générale des associés est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

1) Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

2) Nommer et révoquer les administrateurs ;

3) Approuver les budgets et comptes et donner décharge aux administrateurs ;

4) Nommer les président et administrateur délégué.

5) Exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts

Art.11. L'Assemblée Générale est régulièrement composée, dès l'instant où 50% des membres sont présents. Tous les associés ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque associé peut être porteur d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des votants sauf les majorités que la loi impose. L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elle réunit les 2/3 des voix.

Art.12. Les nominations et révocations d'administrateurs et les modifications aux statuts doivent être publiées au *Moniteur Belge*, dans le mois de leur date.

Art.13. Les décisions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des associés par lettres, à la demande de ceux-ci et en ce qui concerne les intéressés, par la communication qui leur en sera faite verbalement par le président du conseil.

Art.14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq administrateurs nommés et révoqués par l'Assemblée Générale et choisis exclusivement parmi les membres de l'association. Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art.15. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité des membres présents. Ils désignent entre eux un président, un trésorier et un secrétaire, qui peut être en même temps administrateur délégué.

Art.16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels.

Art.17. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. La signature sociale afférant aux actes de gestion journalière peut toutefois être déléguée à un seul administrateur, voire à un préposé de l'association.

Art.18. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art.19. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art.20. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale élit le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que l'affectation à donner à l'avoir social, affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association ayant son siège à Gendron. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du *Moniteur Belge*.